

Reçu fiscal pour dons et intérêt général

La majeure partie des associations qui reçoivent des dons peuvent émettre un reçu fiscal. La remise de ce reçu permet au donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt pour don « *d'un montant en principe égal à 66 % de la somme versée dans la limite de 20 % du revenu imposable* », d'après le code général des impôts. Le rapport d'Yves BLEIN rendu en mars 2016 estime que 90% des associations de loi 1901 sont fondées à émettre ce reçu.

Les associations fondées à émettre un reçu fiscal

Cependant, toutes les associations n'ont pas cette latitude d'émettre. Il y a tout d'abord un premier filtre constitué par l'activité de l'association. Celle-ci doit « *posséder un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique.* »

Mais il faut également que l'association participe à l'intérêt général. Cette notion pose particulièrement problème à cause du flou qui l'entoure. En effet, l'intérêt général ne relève pas d'un label ou d'un agrément. On sait que ça n'est pas la reconnaissance d'utilité publique (RUP) qui est une notion très restreinte et administrativement cadrée. Mais elle est aussi plus large que la notion d'utilité sociale définie au sens fiscal, qui permet aux associations de ne pas être assujetties aux impôts sur les sociétés.

En fait, c'est l'association elle-même qui se définit comme participant à l'intérêt général, avec le risque d'être contredite par l'administration fiscale. La jurisprudence et les instructions administratives permettent de dégager trois éléments qui définissent cette notion :

Le but de l'association ne doit pas être lucratif.

Cette caractéristique s'apprécie au travers de la règle des 4P, c'est-à-dire celle qui sert à l'administration fiscale à justifier l'exonération de l'impôts sur les sociétés. Si le non assujettissement n'est pas un critère suffisant pour garantir l'intérêt général, il en est tout de même un indice.

- Schématiquement, on retiendra que l'activité ne doit pas entrer en concurrence avec une activité professionnelle. La lucrativité est retenue dès lors que l'association rend des services payant qui existent dans le champ commercial. On ne regarde pas l'existence ou non d'un bénéfice, ni même son affectation à une œuvre désintéressée.
- Si l'activité de l'association entre en concurrence avec une activité marchande, il faut en examiner les modalités d'exercice. C'est sur ces modalités que les associations doivent se démarquer d'une entreprise du secteur marchand pour prouver son caractère **d'utilité sociale**. Par exemple en touchant un public qui n'intéresse pas le secteur marchand, en proposant une plus-value sociale à l'activité, en pratiquant des tarifs inférieurs...

La gestion de l'association doit être désintéressée

Au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 (BOI 4 H-5-06).

- L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.
- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.
- Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'association ne doit pas être limitée à un cercle restreint de personnes.

Cette condition est celle qui est la moins bien délimitée. Il s'agit là d'examiner si l'association est ouverte à tous ou si elle pose des conditions d'adhésion emportant une limitation de l'accès aux services par le grand public. *« Lorsque cette appartenance découle, directement ou indirectement, d'une adhésion à un groupe fermé de personnes, il semble que l'organisme ne peut être regardé comme étant d'intérêt général au sens des dispositions du code général des impôts. »*

Ainsi, une association d'anciens élèves d'une école, ou limitant ses adhérents à une pratique religieuse ou une nationalité constitue un cercle restreint. En revanche, une condition d'accès portant sur un état de la personne (personne porteuse d'un handicap précis, personne sans emploi...) n'est pas une limitation restrictive.

Le fait d'émettre un reçu fiscal pour don alors que l'association n'était pas habilitée à le faire est puni d'amendes fiscales.

Un Foyer Rural peut-il émettre un reçu fiscal pour don ?

Au regard des conditions examinées ci-dessus, il nous semble qu'un Foyer Rural est justifié à émettre un reçu fiscal, sous réserve qu'il adopte un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques défendues par la Confédération Nationale.

En effet, l'activité d'un Foyer Rural entre bien dans le champ d'activités sociales, éducatives et/ou culturelles. Même si l'on constate des différences marquées d'activités d'un foyer à l'autre, il demeure toujours un volet social de création de lien intergénérationnel au sein du village.

A notre avis, les trois conditions de qualification de l'intérêt général sont respectées :

- A notre connaissance tous les foyers ruraux du Val d'Oise bénéficient bien d'un statut de non lucrativité au regard de leur situation fiscale.
- Dès lors qu'ils respectent les principes fédéraux, ils sont bien gérés de manière désintéressée et démocratique.

- L'adhésion au foyer rural telle qu'elle est décrite dans les statuts types des Foyers Ruraux n'est pas soumise à des conditions de nature à empêcher l'accès aux activités d'une catégorie de la population.

On ajoutera à notre raisonnement que les maisons des jeunes et de la culture ont fait l'objet d'un positionnement positif officiel sur la question¹. Par analogie entre nos objectifs et fonctionnement et ceux des MJC, il n'y a pas de raison crédible pour que cette possibilité ne nous soit pas reconnue.

Les caractéristiques du don

Tous les dons sont éligibles à cette réduction d'impôts :

- Dons en numéraires (espèces, chèques, etc.),
- Dons en nature (table, matériel informatique, etc.),
- Dépenses engagées par les bénévoles et qui font l'objet d'un renoncement écrit. Notamment, il est possible de renoncer aux **frais d'utilisation d'un véhicule personnel** pour un véhicule dont le bénévole est propriétaire. Ces frais sont évalués à hauteur de :
 - **0,308 € / km** pour les voitures ;
 - **0,120 € /km** pour les deux-roues.
- Abandons exprès de revenus ou produits (prêt de locaux gratuit, abandon de droits d'auteur, etc.),
- Cotisations statutaires si elles ne donnent pas lieu à un service en contrepartie, d'où l'intérêt de séparer clairement la cotisation de la participation aux frais de l'activité. Le droit de vote à l'AG n'est pas une contrepartie significative remettant le caractère de don en cause.

En revanche, le don doit être effectué à titre gratuit **sans contrepartie** directe ou indirecte². Cette précision autorise les opérations de mécénat mais exclue celles de sponsoring. A ce propos, voir notre fiche « **Mécénat et Sponsoring** ».

Enfin, il convient de faire la différence entre un don manuel et une donation. Le premier porte sur des sommes accessoires (« *présent d'usage* ») et peut se faire de la main à la main sans formalités. Ils ne doivent notamment pas porter atteinte à la réserve héréditaire d'un particulier. En revanche, une donation doit être faite par acte notarié. Seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter une donation.

La procédure de rescrit

Le rapport d'Yves BLEIN souligne combien l'administration fiscale est inconstante et peu logique dans ses appréciations du caractère d'intérêt général. Notre avis porte donc sur un cadre général et ne peut pas englober tous les particularismes du fonctionnement de chaque association.

¹ Réponse Cazenave, député, JOAN du 19 août 1991 n°44879.

² Instruction du 4 octobre 1999 (BOI 5 B -17-99).

Afin de sécuriser le dispositif qui lui est applicable en matière de gestion des dons, un foyer rural se destinant à une opération d'appel aux dons d'envergure pourrait avoir un intérêt à demander un rescrit fiscal. Il s'agit d'une procédure instaurée par l'article L.80 C du livre des procédures fiscales. Il s'agit là de demander un avis écrit à l'administration fiscale sur la position particulière de l'association, notamment pour s'assurer qu'elle relève bien des catégories mentionnées à l'article 200 du code général des impôts.

La procédure en est explicitée par l'instruction du 19 octobre 2004 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 13 L-5-04. Elle prend la forme d'une demande écrite dont un modèle officiel peut être trouvé à l'adresse <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/635-PGP.html> envoyée en courrier recommandé avec accusé de réception à la direction départementale des finances publiques de leur siège.

Cette demande présente de façon précise, complète et sincère l'activité de l'association. Il est loisible à l'association qui en fait la demande d'apporter au dossier toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier s'il s'agit bien d'un organisme d'intérêt général exerçant son activité dans l'un des domaines requis. L'auteur de la demande doit être clairement identifié et mandaté par son association.

L'administration fiscale dispose alors de 6 mois pour apporter une réponse motivée à la question. Ce délai de 6 mois peut être reporté par la demande de pièces complémentaires. En cas de réponse négative, l'association peut demander un second examen dans un délai de 2 mois. L'absence de réponse dans les 6 mois vaut réponse positive.

D'après Yves BLEIN, « [...] il ressort des auditions menées par la mission que tant la procédure de rescrit que l'appréciation de la condition d'intérêt général par les services de la DGFIP soulèvent de réelles difficultés. » Si la demande d'un rescrit fiscal présente un réel intérêt pour échapper aux amendes fiscales prévues en cas de délivrance illégale d'un reçu aux dons, elle présente également un danger qu'il ne faut pas sous-estimer.

Devant l'inconstance des services, il existe un risque de ne plus pouvoir émettre de reçu pour dons une fois la réponse entérinée, mais au-delà, certaines associations ont pu voir leur caractère non lucratif ou le caractère désintéressé de leur gestion remis en cause suite à une demande de rescrit. Cette remise en cause présente un danger pour tout l'équilibre financier de l'association puisqu'elle emporte un assujettissement aux impôts sur les sociétés et, par ricochet, à la TVA.

Sources :

BLEIN, Yves (2016). « *Qualification d'intérêt général des organismes recevant des dons ; Notion de « cercle restreint* » ». Assemblée nationale, Paris

Service-Public.fr :

- « *Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* »
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17454>, le 08/01/2018

- « *Comment un organisme peut-il obtenir la reconnaissance d'intérêt général ?* »
<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34246>, consulté le 08/01/2018
- « *Impôt sur le revenu : réduction pour dons à des organismes d'intérêt général* »
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F426>, consulté le 08/01/2018

A télécharger :

- [Modèle de reçu Cerfa 11580*03](#)